

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours en ce qu'il vise l'annulation de la décision du Parlement européen, du 24 mars 2020, rejetant l'offre soumise par Isopix SA dans le cadre de l'appel d'offres COMM/DG/AWD/2019/854, intitulé «Prestations de services de photographie — Couverture photographique de l'actualité et des activités institutionnelles du Parlement européen», et l'informant de l'attribution du marché à un autre soumissionnaire, et de la lettre du Parlement, du 17 avril 2020, l'informant que son offre pour le marché public COMM/DG/AWD/2019/854 a été rejetée au motif qu'elle ne remplissait pas les critères de sélection concernant la capacité financière et économique.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus comme porté devant une juridiction manifestement incompétente pour en connaître.
- 3) Le Parlement est condamné aux dépens, y compris ceux afférents aux procédures de référé.

(¹) JO C 191 du 8.6.2020.

Ordonnance du Tribunal du 17 novembre 2020 — González Calvet/CRU

(Affaire T-257/20) (¹)

[«Recours en annulation – Politique économique et monétaire – Mécanisme de résolution unique des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement (MRU) – Décision refusant d'accorder une compensation financière aux actionnaires et créanciers concernés – Méconnaissance des exigences de forme – Article 76, sous d), du règlement de procédure – Irrecevabilité manifeste»]

(2021/C 19/55)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Ramón González Calvet (Barcelone, Espagne) et Joan González Calvet (Barcelone) (représentant: P. Molina Bosch, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de résolution unique (représentants: S. Branca, J. King, L. Forestier et E. Muratori, agents, assistés de H.-G. Kamann, F. Louis, V. Del Pozo Espinosa De Los Monteros et L. Hesse, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision SRB/EES/2020/52 du CRU, du 17 mars 2020, visant à déterminer si un dédommagement doit être accordé aux actionnaires et créanciers concernés par la mesure de résolution de Banco Popular Español, SA.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'intervention du Royaume d'Espagne.
- 3) MM. Ramón González Calvet et Joan González Calvet supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de résolution unique (CRU), à l'exception de ceux afférents à la demande d'intervention du Royaume d'Espagne

- 4) MM. González Calvet, le CRU et le Royaume d'Espagne supporteront chacun leurs propres dépens afférents à la demande d'intervention du Royaume d'Espagne.

(¹) JO C 209 du 22.6.2020.

Ordonnance du Tribunal du 5 novembre 2020 — Moloko Beverage/EUIPO — Nexus Liquids (moloko)

(Affaire T-383/20) (¹)

(«*Marque de l'Union européenne – Procédure d'annulation – Retrait de la demande de nullité – Non-lieu à statuer*»)

(2021/C 19/56)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Moloko Beverage GmbH (Goepingue, Allemagne) (représentant: D. Wieland, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: D. Walicka, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Nexus Liquids GmbH (Salzflen-les-Bains, Allemagne) (représentant: F. Schembecker, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 18 mars 2020 (affaire R 1485/2019-5), relative à une procédure d'annulation entre Nexus Liquids et Moloko Beverage.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Moloko Beverage GmbH et Nexus Liquids GmbH sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié des dépens de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

(¹) JO C 262 du 10.8.2020.

Ordonnance du président du Tribunal du 29 octobre 2020 — Facebook Ireland/Commission

(Affaire T-451/20 R)

[«*Référé – Concurrence – Demande de renseignements – Article 18, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1/2003 – Demande de mesures provisoires – Urgence – Fumus boni juris – Mise en balance des intérêts*»]

(2021/C 19/57)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Facebook Ireland Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: D. Jowell, QC, D. Bailey, barrister, J. Aitken, D. Das, S. Malhi, R. Haria, M. Quayle, solicitors, et T. Oeyen, avocat)